

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

Paris, le 26 septembre 2018

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/18/1032

Vos réf. :

Affaire suivie par : François Vauglin

[francois.vauglin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:francois.vauglin@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 61 93

Courriel : [autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet** : Création d'une picocentrale hydroélectrique au niveau du refuge Temple Écrins situé sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (38)  
Recours gracieux à l'encontre de la décision - n° F-084-18-C-0034 du 5 juin 2018 de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Par envoi reçu le 25 juillet 2018, la fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) a adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours gracieux à l'encontre de la décision au cas par cas soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé.

Ce recours modifie les contours du projet en prenant notamment les engagements suivants :

- la limitation à 1,2 l/s au lieu de 4 l/s du prélèvement en eau qui sera effectué dans le milieu naturel,
- l'absence de création d'une nouvelle conduite en réutilisant la conduite d'eau potable de secours.

Ces deux éléments répondent aux principaux motifs de la décision susmentionnée.

Il est par ailleurs bien noté l'engagement du maître d'ouvrage à recourir à de l'huile biodégradable pour l'entretien des machines.

Par conséquent, l'Ae retire sa décision n° F-084-18-C-0034 du 5 juin 2018 et décide de ne pas soumettre à évaluation environnementale la création d'une picocentrale hydroélectrique au niveau du refuge Temple Écrins situé sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans.

**Monsieur Nicolas Raynaud**  
**Président de la fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM)**  
24, avenue Laumière  
75019 Paris

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

En particulier, l'Ae attire votre attention sur le fait que les milieux dans lesquels vous intervenez sont susceptibles d'héberger des espèces animales et végétales protégées ainsi que leurs habitats. Le code de l'environnement établit un régime de protection stricte interdisant toute perturbation, déplacement, destruction, etc. de ceux-ci (article L. 411-1 du code de l'environnement et suivants). Des dispositions spécifiques sont applicables en site Natura 2000.

Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe Ledenvic

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322